

Politique.



Politique sur les activités et les contributions politiques.

Objet et portée

La présente politique vise à :

- expliquer comment les membres du personnel et les sous-traitants peuvent prendre part aux activités politiques de TC Énergie;
- aider à déterminer ce qui constitue une activité de lobbying et quand demander des conseils;
- assurer le respect des exigences légales et de déclaration relatives aux activités politiques et aux contributions politiques;
- faire en sorte que les interactions avec des représentants du gouvernement soient abordées de manière uniforme.

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel et à tous les sous-traitants au Canada, aux États-Unis et au Mexique, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration de l'entreprise.

Politique

1 Dispositions générales

- 1.1 TC Énergie est non-partisane et ne participe au processus politique que dans la mesure permise par la loi, en se conformant à ses politiques et d'une manière responsable et éthique qui sert au mieux les intérêts de l'entreprise.
- 1.2 TC Énergie reconnaît le droit des membres du personnel et des sous-traitants de prendre part aux activités politiques de leur choix à titre personnel. Toutefois, les membres du personnel et les sous-traitants doivent :
 - a) s'abstenir d'appuyer ou de sembler appuyer, au nom de TC Énergie, des organisations politiques, ou encore des titulaires d'une charge publique ou des candidats à une charge publique sans l'approbation préalable du service Relations externes;

Politique sur les activités et les contributions politiques.

- b) s'abstenir de faire une contribution politique au nom de TC Énergie sans l'approbation préalable du service Relations externes, ainsi que d'autoriser, d'approuver ou de faciliter une contribution politique interdite par la loi ou encore d'agir comme intermédiaire pour une telle contribution;
 - c) indiquer clairement que leurs contributions politiques ou leurs interactions avec des représentants du gouvernement ou des organisations politiques sont faites pour leur propre compte et non pour le compte de TC Énergie;
 - d) s'abstenir de consacrer du temps et des ressources de l'entreprise à des activités politiques auxquelles ils ont choisi de participer pour leur propre compte;
 - e) informer immédiatement leur supérieur s'ils décident de se porter candidats à une charge publique ou s'ils sont nommés à un conseil d'administration, une commission ou un tribunal du gouvernement fédéral, provincial/territorial/d'État ou municipal/local;
 - f) comme le stipule le code d'éthique professionnelle, s'abstenir d'exercer des fonctions politiques ou de siéger à un conseil d'administration, une commission ou un tribunal du gouvernement si ces fonctions, ce conseil, cette commission ou ce tribunal ont un pouvoir de décision sur un aspect quelconque des affaires de TC Énergie. Dans le cas de fonctions politiques, d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal n'ayant pas de lien avec les affaires de TC Énergie, les membres du personnel doivent demander l'autorisation du Secrétariat général en écrivant à outsidedirectorships@tcenergy.com avant d'accepter ces fonctions;
 - g) déclarer toutes les interactions avec des représentants du gouvernement, comme indiqué à la section 3 ci-dessous.
- 1.3 Tous les membres du personnel doivent respecter la Politique de lutte contre la subornation et la corruption, la Politique sur les cadeaux et les divertissements et la Norme sur les cadeaux, repas, divertissements et déplacements visant des représentants du gouvernement de l'entreprise.
- 1.4 Tous les membres du personnel doivent veiller à ce que les dépenses engagées pour offrir des cadeaux, repas ou divertissements à des représentants du gouvernement respectent la Norme sur les cadeaux, repas, divertissements et déplacements visant des représentants du gouvernement et les lois du territoire de compétence où elles sont faites.
- 1.5 Au Mexique, il est interdit au personnel d'offrir des cadeaux ou des divertissements aux représentants du gouvernement, à l'exception des repas qui sont autorisés uniquement dans le cadre de réunions d'affaires, conformément à la Politique sur les cadeaux et les divertissements.

2 Contributions politiques aux États-Unis

- 2.1 La filiale de l'entreprise aux États-Unis, TransCanada USA Services Inc., a établi un fonds distinct, indépendant et non partisan appelé comité d'action politique (*Political Action Committee* ou *PAC* en anglais) de TransCanada USA Services Inc. pour

Politique sur les activités et les contributions politiques.

permettre aux employés admissibles de regrouper leurs contributions volontaires et de verser des contributions politiques à des candidats à une charge électorale qui appuient les objectifs d'affaires et de politique publique de l'entreprise aux États-Unis. Pour des renseignements de base et des détails sur la gouvernance du PAC, voir la Norme sur les comités d'action politique.

- 2.2 Les membres du personnel de direction et d'administration, ainsi que les membres de leurs familles qui sont citoyens américains ou résidents permanents des États-Unis peuvent être invités à verser des contributions volontaires au PAC tirées sur leurs fonds personnels et non sur des fonds d'entreprise. D'autres employés peuvent être autorisés à verser des contributions volontaires conformément à la Federal Election Campaign Act, aux règlements de la Federal Election Commission et aux avis consultatifs associés.
- 2.3 La loi américaine interdit à TC Énergie et à tous les autres étrangers de :
 - a) financer le PAC ou faire des contributions politiques dans le cadre d'élections fédérales, d'État ou locales aux États-Unis;
 - b) participer à l'exploitation, à l'administration ou à la prise de décision du PAC.

3 Lobbying

- 3.1 On parle de lobbying lorsque le personnel ou les sous-traitants, agissant au nom de l'entreprise, communiquent avec un représentant du gouvernement, généralement dans le but d'influencer une décision, un programme ou une politique du gouvernement. Les communications verbales et écrites, y compris par voie électronique, peuvent être considérées comme du lobbying.
- 3.2 Les membres du personnel doivent signaler au service Relations externes toutes les interactions et communications avec des représentants du gouvernement qui portent sur une question d'intérêt pour l'entreprise, en utilisant les modes de communication appropriés, tels que décrits dans la présente politique.
- 3.3 Toutes les activités de lobbying de TC Énergie auprès des représentants du gouvernement seront planifiées et coordonnées par le service Relations avec le gouvernement du territoire de compétence applicable.
- 3.4 Les lobbyistes doivent s'adresser de manière honnête, équitable et transparente aux représentants du gouvernement en indiquant pour qui ils travaillent et ce qu'ils demandent au gouvernement.
- 3.5 Tous les membres du personnel et les sous-traitants doivent se conformer à toutes les exigences des codes de conduite ou d'éthique du territoire de compétence concerné en matière de lobbying.
- 3.6 Il n'est pas nécessaire de signaler les activités qui ne concernent pas l'entreprise ou des questions d'intérêt pour l'entreprise selon la présente politique.
- 3.7 Les activités suivantes ne sont normalement pas considérées comme du lobbying, mais il pourrait être nécessaire de les signaler si ces activités, ou d'autres activités

Politique sur les activités et les contributions politiques.

similaires, deviennent une tentative d'influencer une décision, un programme ou une politique du gouvernement.

- Discussions de routine sur la conformité : conversations habituelles concernant la conformité avec la réglementation ou les permis existants, sans intention d'influencer aucune décision.
- Consultations sur la sécurité publique : échanges axés sur les protocoles de sécurité ou les procédures d'intervention d'urgence, en particulier dans le contexte des opérations.
- Consultations techniques : discussions portant sur les aspects techniques de l'exploitation, de l'entretien ou de l'inspection des pipelines.
- Demandes de permis : communications directement liées à la soumission ou à la clarification de demandes de permis, pourvu qu'elles soient de routine et ne visent pas à influencer les résultats ou le processus entourant les approbations de permis.
- Audits ou inspections réglementaires : interactions qui se produisent au cours d'audits ou d'inspections de nature strictement procédurale, à l'exclusion des communications visant à influencer les résultats ou les processus des audits ou des inspections.
- Consultations à l'initiative du gouvernement : échanges en réponse à des demandes de consultations ou d'audiences publiques à l'initiative du gouvernement, visant à fournir de l'information ou à exprimer un point de vue sur des questions précises.
- Réponses aux demandes de renseignements officielles : réponse à des questions ou à des demandes émanant de représentants du gouvernement qui ne n'impliquent pas la défense d'une position particulière.
- Interactions sociales : interactions strictement sociales, comme des échanges inopinés lors d'événements ou de brèves conversations au centre d'entraînement.

3.8 Les entrepreneurs qui, dans le cadre de leur mandat, peuvent participer à des activités de lobbying pour le compte de l'entreprise doivent fournir chaque année au service Relations avec le gouvernement approprié la preuve qu'ils se conforment à toutes les exigences en matière d'enregistrement dans les territoires de compétence concernés.

3.9 Les sous-traitants mandatés pour mener des activités de lobbying au nom de l'entreprise :

- a) doivent être approuvés au préalable par le service Relations avec le gouvernement concerné;
- b) doivent se soumettre à la procédure de classification des fournisseurs dans la lutte contre la subornation et la corruption avant de commencer à travailler pour le compte ou au nom de TC Énergie;
- c) sont responsables de se conformer à toutes les exigences pertinentes de la réglementation, d'enregistrement et de déclaration du territoire de compétence où

Politique sur les activités et les contributions politiques.

ont lieu les activités de lobbying, y compris de s'enregistrer en tant que lobbyistes et de déclarer leurs rencontres.

- 3.10 Le service Juridique doit approuver et coordonner la retenue d'un avocat lobbyiste externe.

4 Autres exigences en matière de lobbying au Canada

- 4.1 Les employés qui prennent part à des activités de lobbying dans tous les territoires de compétence au Canada doivent :

- a) déclarer toutes les activités de lobbying dans les 5 jours civils qui suivent l'activité de lobbying en question en utilisant le document *TC Energy Internal Lobbying Tracking Submission Form* [Formulaire interne de suivi des activités de lobbying de TC Énergie];
- b) Communiquer avec le coordonnateur des activités de lobbying immédiatement en cas de doute quant à la nécessité de déclarer une activité.

De plus amples renseignements et les procédures de signalement à l'interne se trouvent dans les lignes directrices sur le lobbying au Canada.

5 Autres exigences en matière de lobbying au Mexique

- 5.1 Au Mexique, l'entreprise n'exerce actuellement aucune activité de lobbying au sens de la législation mexicaine. Si des membres du personnel envisagent de mener des activités de lobbying au Mexique, ils doivent d'abord communiquer avec le service Relations avec le gouvernement du Mexique pour s'assurer qu'ils respectent toutes les exigences applicables en matière d'enregistrement dans le territoire de compétence où ils choisissent d'exercer des activités de lobbying.

6 Contributions politiques de l'entreprise

- 6.1 La loi interdit à l'entreprise de faire des contributions politiques au Mexique. Là où la loi le permet, l'entreprise peut faire des contributions politiques dans des territoires de compétence au Canada, et les filiales américaines de l'entreprise peuvent faire des contributions politiques dans des territoires de compétence aux États-Unis.
- 6.2 Toutes les contributions politiques de TC Énergie doivent respecter toutes les lois pertinentes et les exigences de la présente politique, leur gestion doit être centralisée et elles doivent être approuvées par un directeur ou un cadre de niveau supérieur du service Relations externes du Canada ou du service Relations externes des États-Unis, selon le cas. Ces exigences ne concernent pas les contributions politiques que les membres du personnel ou les sous-traitants peuvent faire en leur nom personnel.
- 6.3 Les destinataires des contributions politiques de l'entreprise doivent représenter ou habiter une région ou une circonscription où TC Énergie exerce ses activités ou détient des intérêts, ou encore qui pourrait avoir une incidence directe sur les activités ou les affaires de l'entreprise.

Politique sur les activités et les contributions politiques.

6.4 Les organisations politiques et les candidats à une charge électorale destinataires des contributions politiques de l'entreprise devraient généralement avoir des points de vue compatibles avec ceux de TC Énergie en matière de politique commerciale.

7 Financement gouvernemental

7.1 Tous les membres du personnel qui sont au courant d'un financement gouvernemental demandé ou reçu par TransCanada PipeLines Limited au Canada doivent en informer le coordonnateur des activités de lobbying dès que possible après la demande ou la réception des fonds.

Votre responsabilité

Employés et entrepreneurs doit respecter toutes les dispositions applicables ainsi que l'esprit et l'intention de ce document de gouvernance de l'entreprise, et aider toute personne à faire de même. Employés et entrepreneurs doit signaler rapidement toute infraction présumée ou réelle de ce document de gouvernance de l'entreprise au moyen des [canaux](#) disponibles pour permettre à TC Énergie d'enquêter et de traiter la situation de manière appropriée. Employés et entrepreneurs qui ne respecte pas ce document de gouvernance de l'entreprise, ou qui autorise sciemment des personnes sous sa supervision à ne pas le respecter, peut se voir imposer des mesures correctives appropriées, pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'emploi ou du contrat, le cas échéant, conformément aux documents de gouvernance de l'entreprise de la société, aux pratiques d'emploi, aux contrats, aux conventions collectives et aux processus.

Interprétation et administration

La société a l'entière discrétion d'interpréter, d'administrer et d'appliquer ce document de gouvernance de l'entreprise, et de le modifier en tout temps afin de répondre aux exigences juridiques ou aux circonstances d'affaires qui pourraient être ajoutées ou modifiées.

Absence de représailles

TC Énergie soutient et encourage les employés et les entrepreneurs à signaler les cas présumés de violations liées aux documents de gouvernance de l'entreprise, aux lois, règlements et autorisations qui s'appliquent, ainsi que les dangers, les risques, les incidents liés à la santé et à la sécurité ou à l'environnement et les quasi-incidents. De tels signalements doivent être faits par l'entremise des [canaux](#) disponibles. TC Énergie prend chaque signalement au sérieux et mène une enquête pour établir les faits et, lorsque cela se justifie, apporte des améliorations à ses documents et pratiques de gouvernance d'entreprise. Tous les employés et entrepreneurs qui effectuent des signalements de bonne foi seront protégés contre les représailles, et tous les employés et entrepreneurs doivent signaler toute situation où eux-mêmes ou une personne qu'ils connaissent font ou ont fait l'objet de représailles pour avoir fait un signalement. Le signalement de bonne foi ne protège pas les employés et entrepreneurs qui font intentionnellement des déclarations fausses ou malveillantes ou qui cherchent à se faire exonérer des conséquences de leur propre négligence ou faute intentionnelle en effectuant un signalement.

Définitions

Entrepreneur désigne un tiers embauché par TC Énergie pour fournir des services, de l'équipement, des matériaux ou des marchandises à l'entreprise. Ce terme comprend, sans toutefois s'y limiter, la main-d'œuvre occasionnelle et les sous-traitants.

Main-d'œuvre occasionnelle désigne une personne qui :

- est employée par un tiers afin de travailler pour le compte de TC Énergie;
- utilise les actifs de TC Énergie (p. ex. poste de travail, courriel, téléphone) et les services de l'entreprise;
- est rémunérée sur une base horaire ou journalière (au Canada et aux États-Unis) ou encore mensuelle (au Mexique);
- travaille sous la direction d'un dirigeant de TC Énergie.

Employé désigne toute personne embauchée à temps plein, à temps partiel ou de façon temporaire par TC Énergie, ainsi que tout étudiant recruté par l'entreprise.

Sous-traitant désigne un tiers ou une personne employée par un tiers qui :

- fournit des services, de l'équipement, des matériaux ou des marchandises à l'entreprise en utilisant ses propres outils et actifs (p. ex., poste de travail, ordinateur portable, courriel, téléphone, PPE, véhicule);
- n'augmente pas l'effectif de TC Énergie ni ses frais généraux;
- n'utilise pas les actifs et les services d'entreprise de TC Énergie;
- dirige son propre travail ou reçoit des directives de son employeur.

Personnel de direction et d'administration désigne les salariés non syndiqués actuels ayant des responsabilités professionnelles ou encore de formulation de politiques, de gestion ou de supervision. Les entrepreneurs, les employés horaires et les cadres de niveau inférieur supervisant directement des employés horaires ne sont pas considérés comme des membres du personnel de direction et d'administration.

Étranger désigne :

- toute société, tout parti politique, tout partenariat, tout gouvernement, toute association ou toute autre entité organisée selon les lois d'un autre pays que les États-Unis ou dont le principal établissement se trouve à l'extérieur des États-Unis;
- toute personne qui n'a pas la citoyenneté américaine ou qui n'a pas été légalement admise à la résidence permanente aux États-Unis.

Signalement de bonne foi désigne un signalement qui a été fait avec honnêteté et sincérité, pour des motifs raisonnables, sans intention de nuire ni arrière-pensée.

Représentant du gouvernement désigne tout représentant nommé, élu ou honoraire ou tout employé d'un gouvernement, d'une entreprise détenue ou contrôlée par le gouvernement, ou d'un organisme public ou international. Cette définition englobe les représentants de toutes les branches et de tous les niveaux de gouvernement: fédéral, étatique/provincial ou local. Elle inclut également les partis politiques, leurs responsables

Politique sur les activités et les contributions politiques.

et les candidats à des fonctions politiques. Les représentants des peuples autochtones peuvent également être considérés comme des représentants du gouvernement. Une personne ne cesse pas d'être un représentant du gouvernement en déclarant agir à titre privé ou gracieux.

Voici quelques exemples de représentants du gouvernement pertinents pour les activités de TC Énergie :

- ministres et les membres de leur personnel;
- membres de corps législatifs ou autres élus;
- fonctionnaires ou employés des services gouvernementaux;
- employés d'organismes de réglementation;
- juges et fonctionnaires judiciaires;
- employés de sociétés contrôlées par l'État;
- personnel des douanes, de l'immigration, de l'impôt et de la police; et
- employés d'organisations internationales publiques, telles que l'Organisation des Nations Unies ou la Banque mondiale.

PAC désigne le comité d'action politique de TransCanada USA Services Inc.

Personnel désigne les employés à temps plein, à temps partiel et temporaires ainsi que la main-d'œuvre occasionnelle de TC Énergie.

Association politique désigne une association de membres d'un parti politique dans une région ou une circonscription, ou selon une autre définition conformément à la loi fédérale, provinciale ou d'État.

Comité politique désigne tout comité ou groupe de personnes qui reçoit des dons ou engage des dépenses dépassant certains seuils pour soutenir l'élection ou la nomination d'un candidat à une charge publique.

Contribution politique désigne toute chose de valeur donnée, prêtée ou avancée pour influencer une élection, y compris les dons monétaires et en nature, les prêts et les garanties, ainsi que les dons non monétaires, faits directement ou indirectement à des organisations politiques ou à des candidats à une charge publique. Par exemple, l'achat de billets d'admission à un événement d'un parti politique (monétaire) ou le bénévolat en dehors des heures de travail (en nature ou non monétaire) constituent des contributions politiques.

Organisation politique désigne un comité, un parti ou une association politique.

Parti politique désigne un parti politique enregistré en vertu de la loi fédérale ou provinciale/territoriale/d'État, selon le cas.

TC Énergie ou l'**entreprise** désigne Corporation TC Énergie, ses filiales en propriété exclusive et les entités qu'elle exploite.

Références

Documents de gouvernance de l'entreprise et documents connexes

- Politique de lutte contre la subornation et la corruption
- Politique relative au code d'éthique professionnelle
- Politique sur les conflits d'intérêts et l'intégrité
- Politique de gestion des entrepreneurs
- Politique sur le code d'éthique professionnelle de l'entrepreneur
- Politique sur les cadeaux et les divertissements
- Norme sur les cadeaux, repas, divertissements et déplacements visant des représentants du gouvernement
- Lignes directrices sur le lobbying au Canada
- Notre engagement
- Norme sur les comités d'action politique
- Politique de divulgation publique
- Formulaire de soumission de communication avec le gouvernement et le lobbying de TC Energy

Pour nous joindre

- [Relations externes](#)
- [Coordonnateur des activités de lobbying](#)
- [Relations avec le gouvernement – Canada et États-Unis](#)
- [Relations avec le gouvernement – Mexique](#)
- [Questions et commentaires relatifs à la politique](#)

Canaux de signalement de TC Énergie

- [Assistance téléphonique concernant l'éthique](#)
- [Conformité de l'entreprise](#)
- [Vérification interne](#)
- Ressources humaines
- Service juridique
- Coordinateurs de la conformité